



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 23 novembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la SA Lotto Center qui mentionne, uniquement en français, la quasi-totalité de ses adresses dans les Pages Blanches, édition 2006/2007, Bruxelles-Midi.

De l'examen de l'annuaire en cause, il apparaît que les seules mentions *Noordstation* et *Zuidstation* sont reprises en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (cf. avis 12.124 des 8 octobre et 4 décembre 1980), les points de vente de la Loterie nationale sont considérés comme des services locaux.

Aux termes de l'article 40, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dans le cas sous examen, les adresses des Lotto Centers doivent figurer dans les Pages Blanches 2006/2007 aussi bien en néerlandais qu'en français.

Les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia (cf. avis CPCL 32.532 du 28 septembre 2001).

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]